



N° : 62515

Du : 15 JUIN 2023

**Objet : Prestations de surveillance et de gardiennage lors de l'évènement « AURA Rugby Tour 2023 »**

### LE MAIRE DELA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

VU l'arrêté n°57024 du 5 juin 2020 de délégation de signature de Sébastien Guéraud, 12ème Adjoint de la Ville de Bourg-en-Bresse

VU l'arrêté municipal n°62456 du 6 juin 2023 réglementant l'interdiction de stationner sur le parc de Challes

**Considérant** la demande de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Rugby d'organiser et de sécuriser un rassemblement susceptible de regrouper de 500 à 700 personnes par jour, dans le cadre d'animations autour du rugby départemental et de la diffusion de la Finale du Top 14 sur écran géant, les vendredi 16 et samedi 17 juin 2023

**Considérant** que les services de Police Nationale et Municipale ne peuvent pas assurer seuls la sécurité de l'évènement et conjointement à la sécurité publique de la circonscription

**Considérant** la configuration des lieux et des circonstances locales (risques d'agression, de vols ou de dégradations, etc.), les agents de la société SPIGE SECURITE, sise 9 rue Alphonse Muscat à 01000 Bourg-en-Bresse, mandatée par l'organisateur, sont autorisés à occuper le Domaine Public pour effectuer des missions de surveillance et de gardiennage des biens meubles ou immeubles dans la limite des lieux gardés, c'est-à-dire du périmètre du Parc de Challes, qui sera par ailleurs matérialisé par la mise en place de barrières.

### ARRETE

#### Article 1er :

L'évènement « AURA Rugby Tour 2023 » se tiendra au parc de Challes à BOURG-EN-BRESSE le vendredi 16 juin 2023, de 9h00 à 18h00, et le samedi 17 juin 2023, de 9h00 à 23h30.

**Article 2 :**

Les espaces circonscrits par l'arrêté municipal n°62456 du 6 juin 2023 sont exclusivement affectés à l'événement festif cité à l'article 1 et uniquement affecté à cet usage, à l'exclusion de tout autre.

**Article 3:**

L'objet de la présence des agents de sécurité sur le domaine public est circonscrit à la surveillance des biens meubles ou immeubles dont les agents privés de sécurité ont la garde contre d'éventuels actes malveillants (vols, dégradations et effractions) mais les autorise également, comme le prévoit l'article L.611-1 du CSI, à veiller à la sécurité des personnes qui se trouvent dans les lieux surveillés.

**Article 4:**

Les activités de surveillance et de gardiennage précités ne doivent pas conduire à ce que ces agents exercent une mission de surveillance générale de la voie publique, mission qui ne peut être déléguée à des personnes privées.

**Article 5 :**

La société de sécurité SPIGE SECURITE mandatée par l'organisateur devra s'assurer des compétences de son personnel pour exercer les missions confiées.

Le personnel habilité interviendra dans le strict respect des stipulations contractuelles.

**Article 6 :**

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable ni envers la société SPIGE SECURITE, ni envers les tiers et/ou les usagers de l'événement, à quelque titre que ce soit, des accidents, vols et autres dégâts et actes malveillants dont pourraient être victimes le personnel, les tiers et/ou les usagers à l'occasion de l'événement.

**Article 7 :**

La société SPIGE SECURITE devra contracter toutes les assurances idoines et s'acquittera des primes couvrant les risques.

Il lui appartient notamment de s'assurer que cette garantie permet de couvrir les dommages subis ou causés par son personnel à l'occasion des missions qui leur auront été confiées.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **1 5 JUIN 2023**

Pour le Maire,  
le Maire-Adjoint délégué  
à la Proximité et aux Déplacements,



Sébastien GUERAUD